

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2008

A l'ouverture de la séance le compte rendu de la réunion du conseil municipal du 12 septembre 2008 a été approuvé à l'unanimité.

N° 124.08 - MAISON DE L'ENFANCE - AVENANTS

La construction de la maison de l'enfance se poursuit. La maîtrise d'œuvre propose la signature d'avenants pour différents lots prenant en compte l'adaptation au terrain du projet.

Le solde final des avenants est de 829.37 € ht soit 0.10 % des marchés initiaux répartis suivant le tableau ci-dessous :

LOT	NOM	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ HT	TRAVAUX HT EN +/-	TOTAL DES TRAVAUX HT EN +/-	PART EN % DES TRAVAUX EN +/-	MONTANT FINAL DU MARCHÉ HT
1 - TERRASSEMENTS - VRD - AMENAGEMENTS EXTERIEURS	ATP	59 454,25 €	180,00 €	180,00 €	0,30%	59 634,25 €
2 - MACONNERIE	PCR MACONNERIE	145 959,42 €	1 633,80 €	1 041,06 €	0,71%	147 000,48 €
			- 2 688,43 €			
	SARL FORBAT	17 558,53 €	1 008,82 €			
	(Sous-traitant)		150,00 €			
			936,87 €			
3 - ENDUITS EXTERIEURS	GAUTIER ENTREPRISE ET FINITIONS	13 746,00 €	- 2 223,00 €	- 2 223,00 €	-16,17%	11 523,00 €
4 - CHARPENTE	LA CHARPENTE THOURSAISE	47 822,77 €		- €	0,00%	47 822,77 €
5 - BACS ACIERS - ETANCHEITE - TOITURE VEGETALISEE	TEP ETANCHEITE	55 038,06 €		- €	0,00%	55 038,06 €
6 - SERRURERIE - BARDAGE	DCM	51 758,75 €		- €	0,00%	51 758,75 €
7 - MENUISERIES EXTERIEURES - FERMETURES	BODY MENUISERIE	43 416,86 €	1 483,32 €	1 483,32 €	3,42%	44 900,18 €
8 - MENUISERIES INTERIEURES - AGENCEMENT - PLACARDS	CREATIV BURO	70 559,56 €	- 739,50 €	- 984,16 €	-1,39%	69 575,40 €
			320,00 €			
			- 40,00 €			
			- 524,66 €			
9 - CHAUFFAGE AEROTHERMIE - VMC - PLOMBERIE - SANITAIRES	MIGEON BSA	116 516,32 €	- 273,87 €	- 273,87 €	-0,24%	116 242,45 €
LOT 10 - ELECTRICITE	EIB	56 297,26 €		- €	0,00%	56 297,26 €

LOT 11 - CUISINE	SDJ FROID 79	17 200,00 €		- €	0,00%	17 200,00 €
12 - CLOISONS SECHES - ISOLATION	USUREAU H.	43 662,45 €	- 1 267,08 €	1 141,32 €	2,61%	44 803,77 €
13 - CARRELAGE - FAIENCE	LA CERAMIQUE DU LYS	34 454,06 €		- €	0,00%	34 454,06 €
14 - PEINTURE - REVETEMENTS MURAUX - SOLS COLLES	MARTON MICHEL	30 194,31 €	464,70 €	464,70 €	1,54%	30 659,01 €
15 - FAUX PLAFONDS	TREMELO	9 747,04 €		- €	0,00%	9 747,04 €
16 - COUVERTURE - ZINGUERIE	SAS TOITURES PETIT ET FILS	46 214,20 €		- €	0,00%	46 214,20 €
TOTAUX		842 041,31 €		829,37 €	0,10%	842 870,68 €

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que chacun des avenants est inférieur à 5 % du marché initial,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les avenants présentés.

- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, des démarches et signatures nécessaires à cette opération.

N° 125.06 - UTILISATION DE LOCAUX SCOLAIRES – ASSOCIATION CIRTA

L'association CIRTA souhaite organiser ses cours de danse au groupe scolaire de la Herse.

Considérant l'accord du directeur du groupe scolaire de la Herse,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre l'association CIRTA et M. le Directeur de l'école de la Herse,

- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, des démarches et signatures nécessaires à cette opération.

N° 126.08 - DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

Des propriétaires d'immeubles bâtis, dont la liste est dressée ci-dessous, ont fait valoir leur intention de vendre des biens qui sont soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) prévu aux articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Immeuble bâti sis 48, rue de Coulon Section BH n° 39 et 40 d'une superficie de 1018 m ²	M. LAIFA Franck et son épouse SAULQUIN Maryline
Immeuble bâti sis 126, rue Gaston Bonnefond Section BH n° 187 et 186 d'une superficie de 924 m ²	Héritiers de Claude COTEREAU : Laurent et Pascale COTEREAU
Immeuble bâti sis Rue Gaston Bonnefond Section BH n° 184 d'une superficie de 298 m ²	CHATEAU-PERDRIAU Lucienne épouse de CHATEAU René
Immeuble bâti sis Rue du Cognet Section AP n° 282 d'une superficie de 404 m ²	BAUMARD Camille et son épouse CRON Cécile
Immeuble non bâti sis Boulevard de l'Ardenne Section BK n° 91 et 676 d'une superficie de 163 m ²	STEPHENS Sonya épouse de TRIGGS John

Vu la délibération n° 157.03 du 19 septembre 2003 instaurant un droit de préemption au bénéfice de la commune de Montreuil-Bellay,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **RENONCE** à l'exercice du droit de préemption sur les biens cités plus haut.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents d'urbanisme correspondants.

N° 127.08 - AFFAIRES IMMOBILIERES - VENTE A HABITAT 49

La brigade de gendarmerie a emménagé dans ses nouveaux locaux au 15 juin 2008 libérant ceux de l'avenue du Général de Gaulle. Le principe avait été acté de vendre les six logements les plus anciens à Habitat 49, de conserver les bureaux pour y accueillir la perception et conserver les deux logements en retrait dans le cadre d'une unité foncière.

L'avenir de la perception n'étant plus assuré, le coût de remise en état du bâtiment étant évalué à un montant similaire à une construction neuve (160 000 € ht), il n'existe pas d'intérêt à réhabiliter ce bâtiment administratif et donc à conserver l'ensemble des bâtiments. Il est par contre possible de céder l'ensemble à Habitat 49 sous réserve de leur engagement :

- de démolir le bâtiment administratif,
- de réserver un certains nombre de logements à des occupants non soumis aux conditions de revenus,
- de mettre un de ces logements à la disposition d'habitat solidarité,

Vu l'estimation de France Domaine,

Vu l'article L 2241-1 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la cession de la propriété cadastrée section BM sous le n° 642 à Habitat 49,
- **ARRETE** le prix de cession à 450 000 € conformément à l'estimation de France Domaine considérant les engagements visés ci-dessous,
- **DESIGNE** M^e BARRÉ, notaire à Montreuil Bellay - avenue Duret, afin de recevoir l'acte de vente,
- **SUBORDONNE** la cession à l'engagement par Habitat 49 de :
 - réserver des logements à des occupants ne répondant pas aux critères de ressources des logements sociaux,
 - démolir le bâtiment administratif,
 - mettre au moins un de ces logements à la disposition d'habitat solidarité,
- **CHARGE** le Maire, ou à défaut un adjoint, de procéder à toute démarche et signature nécessaire à cette décision.

N° 128.08 - DECHETTERIE - VENTE DES TERRAINS

Par délibération n° 2001/42 en date du 8 février 2001, le conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement a défini l'intérêt communautaire notamment au titre de la compétence "Protection et mise en valeur du cadre de vie".

La ville de Montreuil-Bellay a ainsi mis à disposition les parcelles cadastrées Section YM n° 115, 117 et 493 pour une superficie de 111 418 m². La SEMAE, délégataire du service public de la collecte, du tri et du recyclage entend y effectuer des travaux d'aménagement estimés à 400 000 €. Dès lors, elle souhaite en devenir propriétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable à la vente des parcelles cadastrées section YM sous les n° 115, 117 et 493,

- **AUTORISE** la cession à l'euro symbolique,
- **CHARGE** le Maire, ou à défaut un adjoint, de poursuivre les démarches.

N° 129.08 - DECHETTERIE - CHEMIN D'ACCES - INTERET COMMUNAUTAIRE

L'accès à la déchetterie se fait par le chemin rural dit du fourneau de Champ de Liveau, qui souffre du trafic lié à cette activité. Considérant que ce dernier est essentiellement lié à l'utilisation de la déchetterie, il est proposé que cette voie soit reconnue d'intérêt communautaire et donc mise à disposition de l'agglo avec pour conséquence essentielle le transfert à la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement de l'entretien de la voie (chaussée et bordure) sous laquelle se trouverait des réseaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable à cette proposition,
- **CHARGE** le Maire, ou à défaut un adjoint, de poursuivre les démarches.
- **PREND ACTE** qu'une nouvelle délibération finalisera l'opération.

N° 130.08 - GARAGE - CHEMIN DES GUETTERIES

Par délibération n° 2001/42 en date du 8 février 2001, le conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement a défini l'intérêt communautaire notamment au titre de la compétence "Protection et mise en valeur du cadre de vie".

Ainsi, le 19 décembre 2006, un procès verbal de mise à disposition du garage situé chemin des Guetteries a été signé entre la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement et la ville de Montreuil-Bellay avec comme affectation le stationnement des bennes de collecte d'ordures ménagères.

La SEMAE ayant construit un site de regroupement de ses moyens sur Saumur, le garage n'aura plus d'affectation au 1^{er} janvier 2009. Dès lors en vertu de l'article L 1321-3 du CGCT, la collectivité d'origine retrouve l'ensemble de ses prérogatives de propriétaire.

Cependant, il est rappelé que ce garage fut construit par le SIVOM, puis cédé à la Communauté de Communes qui le transféra elle-même à la ville pour permettre sa mise à disposition de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du retour du garage dans le patrimoine de la collectivité.
- **CHARGE** le Maire, ou à défaut un adjoint, de poursuivre les démarches avec le syndicat pour étudier le retour du bien dans le patrimoine de ce dernier.

N° 131.08 - DESHERBAGE - COMPARATIF

Dans le cadre de l'application de la réglementation sur l'emploi des produits phytosanitaires et des options prises par la collectivité en faveur du développement durable, pour la première fois une mission de désherbage manuel a été confiée à la régie de quartier au mois de juillet 2008.

Un traitement chimique opéré début septembre sur un autre secteur a servi de base à un comparatif financier entre les deux modes d'organisation sur un périmètre similaire.

L'économie de temps est compensée par la présence de plus de personnes dans le cadre du traitement chimique (816 €), faisant basculer la balance en faveur du traitement manuel (714 €).

A noter que le coût chimique n'intègre ni l'amortissement du matériel, ni le carburant. Quant au désherbage manuel, il faudra compter 2 à 3 passages supplémentaires par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le désherbage manuel dans le périmètre des remparts,
- **AUTORISE** le recours à la régie de quartier pour assurer cette mission.

N° 132.08 - AFFAIRE IMMOBILIERES - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Les conventions d'occupation précaire qui lient la commune et la SCEA JOLY et fils d'une part, et la commune et Monsieur Louison GUYON d'autre part, pour l'exploitation de terrains communaux prévoient un renouvellement par reconduction expresse.

- La SCEA JOLY et Fils a fait savoir qu'elle souhaitait renouveler la convention pour la période 2008/2009 concernant la location de la parcelle communale cadastrée YO n°290 d'une superficie de 27 a 80 ca, située aux prés de la Gaudine.

- Monsieur Louison GUYON a fait savoir qu'il souhaitait renouveler la convention pour la période 2008/2009 concernant la location des parcelles communales cadastrées ZE sous les numéros 140, 137, 134, 132, 130, 129, 131, 133, 136, 139, 109, 111 et BM n° 729 d'une superficie de 2 ha 82a 69 ca, situés route de Loudun.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le renouvellement des conventions d'occupation présentées visées ci-dessus, pour 2008/2009,
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire et mener à terme toute démarche relative à cette opération.

N° 133.08 - SIGNALÉTIQUE

L'audit réalisé en 2007 par les plus beaux détours de France attirait notre attention sur la signalétique touristique.

Comme évoqué à un précédent conseil municipal, il est nécessaire de constituer un groupe de travail chargé de réfléchir à la signalétique touristique et générale, en intégrant la signalétique pour le cheminement des personnes à mobilité réduite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un groupe de travail ouvert à quelques représentants extérieurs avec pour mission de définir un nouveau plan de signalisation avec une définition des principes pour début février 2009,
- **CONFIE** l'animation de ce groupe à Denis AMBROIS.
- **PROPOSE** à ce groupe de rendre leurs conclusions début 2009.

N° 134.08 - JARDINS BOTANIQUE AROMATIQUES

Depuis un certains temps, il est signalé un mauvais état des rosiers et de différents plants du jardin botanique.

Des visites avec F. TIREL, responsable du service espaces verts, et Mme MONNIER, botaniste, mettent en avant de façon concordante que les arbres présents actuellement nuisent à la croissance des espèces botaniques en place.

Le réaménagement suppose donc l'abattage des arbres gênants.

Un débat s'est ouvert à l'assemblée : certains conseillers municipaux sont favorables à l'abattage des arbres, d'autres par contre regrettent de ne pas respecter le milieu naturel et souhaitent les conserver.

Après en avoir délibéré, et avoir voté à main levée,

- 8 votes pour procéder à l'abattage
- 17 votes pour conserver les arbres
- 2 abstentions,

le Conseil Municipal, à la majorité :

- **DECIDE DE NE PAS PROCEDER** à l'abattage des arbres.

N° 135.08 - MAINTENANCE - CONTRAT D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE ET DE VENTILATION

La commune était liée à la société JOSSE ENERGIES pour la maintenance des équipements de chauffage du groupe scolaire de la Herse et du stade municipal ainsi que des équipements de ventilation mécanique contrôlée de cette dernière structure.

Cette société ayant été rachetée par la société HERVE THERMIQUE suite à ses difficultés,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le transfert des contrats de la société JOSSE ENERGIES à la société HERVE THERMIQUE, sis 5, promenade de la Baumette - 49 000 ANGERS,

- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire et mener à terme toute démarche relative à cette opération.

N° 136.08 - TARIFS MUNICIPAUX - TAXES LOCALES SUR LA PUBLICITE

La commune applique aux emplacements publicitaires la taxe dite TSE (Taxe Locale sur la Publicité) sur les emplacements publicitaires fixes. Elle perçoit à ce titre sur l'article 73681 la somme de 4 081 € correspondant à 291.5 m² d'affichages taxés à 14 € le m².

Par circulaire du 1^{er} octobre 2008, cette taxe a été supprimée au profit d'un nouveau régime appelé Taxe Locale sur la Publicité Extérieure au 1^{er} janvier 2009.

Cette taxe se substitue automatiquement au mécanisme en place, sauf si la commune en délibère autrement avant le 1^{er} novembre 2008.

Le nouveau dispositif :

- Sont concernés les supports publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique ou privée, c'est à dire les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes,
- Les enseignes inférieures à 7 m² sont exonérées de droit (la collectivité peut revenir sur cette exonération avant le 1^{er} novembre 2008),
- La surface prise en compte est la surface utile hors cadre,
- Un tarif de droit commun est mis en place, sauf volonté contraire (L 2333-10). Il est de 15 € le m²,
- La collectivité peut adopter un tarif de référence avant le 1^{er} novembre 2008 pour éviter une augmentation trop forte. Celui-ci est égal au produit perçu divisé par la surface taxée soit pour notre ville 14 € le m²,
- Ces tarifs peuvent être minorés ou majorés pour les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants et appartenant à un EPCI comprenant au moins 50 000 habitants. Dans cette hypothèse les tarifs peuvent être inférieurs à 20 € et ce pour tous les dispositifs (délibération à prendre avant le 1^{er} juillet 2009),
- Les tarifs de droit commun sont bloqués jusqu'en 2014. A cette date, l'ensemble des tarifs évolueront réglementairement en fonction de l'inflation. Les collectivités pourront les réviser dans le cadre des dispositifs de majoration ou de minoration sans que l'augmentation ne puisse dépasser 5 € par m²,
- Des exonérations de 50 ou 100 % peuvent être octroyées à compter de 2010 par délibération prise avant le 1^{er} juillet 2009 pour les pré-enseignes et certains dispositifs d'enseignes.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'application du nouveau dispositif au 1^{ER} janvier 2009,

- **RETIENT** l'exonération de droit des enseignes inférieures à 7 m²,

- **DECIDE D'APPLIQUER** le tarif de droit commun, 15 € le m².

N° 137.08 - DEMANDES DE SUBVENTIONS

La commune est sollicitée par les associations suivantes :

- "solidaires des pays en voie de développement " dont l'objet est l'aide médicale aux populations et plus particulièrement au Niger et à Madagascar,
- la "J.A. Saumur natation",

pour l'attribution de subventions.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que ces associations ne présentent pas un intérêt particulier sur la vie associative de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas donner une suite favorable à ces demandes.

N° 138.08 - ECOLE DE MUSIQUE ASSOCIATIVE - CAUTION

La commune a accepté de se porter caution à hauteur de 100 % d'un prêt contracté par l'école de musique associative d'un montant de 6 712.12 € et dont le terme est en juillet 2010.

Le principe d'une caution est de couvrir un débiteur défaillant, sachant qu'à son retour à meilleure fortune, la caution peut demander le remboursement des sommes avancées.

Compte tenu de la situation de l'association, la Trésorerie Générale demande à ce que le conseil acte du fait qu'il ne sera pas possible de recouvrer les sommes en cause, et qu'il est donc nécessaire de considérer les remboursements comme des subventions avec une imputation comptable au 6748.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONSIDERE** qu'il n'y aura pas de remboursement possible par l'école associative de musique,
- **ACTE** que les paiements effectués sont assimilables à une subvention devant être mandatés à l'article 6748.

N° 139.08 - PERSONNEL - PRIME DE FIN D'ANNEE

Chaque année, une prime de fin d'année correspondant à un 13^{ème} mois de traitement indiciaire net est versée en novembre aux agents municipaux, par application des articles 87 et 111 de la loi n° 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Cette prime pourrait être reconduite pour la durée du mandat.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement de cette prime annuelle aux agents territoriaux chaque année pendant la durée du mandat en appliquant les modalités de calcul définies en annexe.
- **RAPPELLE** que les crédits nécessaires au mandatement de cette prime de fin d'année sont inscrits au budget primitif 2008 de la commune au chapitre 012.
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire et mener à terme toute démarche relative à cette opération.

**MODALITE DE CALCUL DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE
VERSEE AUX AGENTS TERRITORIAUX**

ATTRIBUTION : M. le Maire modulera la prime versée aux agents en fonction du temps de présence réel des employés, de leur manière de servir déterminée par le rapport annuel du chef de service d'une part, et en fonction des sanctions pouvant être infligées par décision de la Commission de discipline à leur encontre, d'autre part.

Elle sera déterminée ainsi :

A/ POUR LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES A TEMPS COMPLET ET A TEMPS NON COMPLET, AFFILIES A LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES (C.N.R.A.C.L.)

- Traitement net mensuel afférent à l'indice majoré de l'Agent (Traitement de base déduction faite de la cotisation C.N.R.A.C.L., R.A.F.P., ainsi que du supplément familial de traitement et de tous autres avantages : primes, indemnités, N.B.I. - Nouvelle Bonification Indiciaire -), etc.

- Pour les agents à temps non complet, la prime sera calculée proportionnellement au temps de travail précisé sur le dernier arrêté de l'agent.

B/ POUR LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES A TEMPS NON COMPLET AFFILIES AU REGIME DE L'INSTITUTION DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS NON TITULAIRES DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES (I.R.C.A.N.T.E.C.)

- les cotisations dues au titre de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC, seront déduites du montant de la prime brute mensuelle déterminé par le traitement de base afférent à l'indice majoré de l'agent.

C/ POUR LES AGENTS SUR EMPLOIS SPECIFIQUES (art 3 point 5 de la loi n° 84-53) :

- les cotisations sociales afférentes à leur statut, et tous autres avantages : supplément familial de traitement, primes, indemnités seront déduits de la prime.

D/ POUR LES AGENTS AUXILIAIRES :

- qui remplacent un agent titulaire ou stagiaire, ou un agent sur un emploi spécifique, se trouvant en situation de congé de longue maladie ou de longue durée (congé déterminé par le Comité Médical de Maine et Loire), accident de travail, maternité, ces agents bénéficieront de la prime au prorata du temps de remplacement, déduction faite des cotisations sociales afférentes à leur statut, et de tous autres avantages : supplément familial de traitement, primes, indemnités.

- qui sont affectés sur un poste d'agent titulaire rendu vacant par le fait de mutation, démission ou de mise à la retraite, ces agents bénéficieront de la prime au prorata du temps de remplacement effectué, déduction faite des cotisations sociales afférentes à leur statut, et de tous autres avantages : supplément familial de traitement, primes, indemnités.

La contribution de solidarité et le remboursement de la dette sociale seront prélevés sur le montant déterminé de la prime pour les 4 catégories citées ci-dessus.

E/ DELAI DE CARENCE POUR MALADIE ET/OU ACCIDENT DE TRAVAIL ET/OU MATERNITE

30 jours dans l'année (du 1.11 année n-1 au 31-10 année n) – au delà, le montant de la prime sera réduit au prorata du nombre de jours de maladie, d'accident de travail, de maternité.

MODALITES DE CALCUL DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE VERSEE AUX AGENTS SOUS CONTRATS AVEC LA VILLE ET AUX APPRENTIS

ATTRIBUTION M. le Maire modulera la prime versée aux agents en fonction du temps de présence réel des employés, de leur manière de servir déterminée par le rapport annuel du chef de service.

Elle sera déterminée ainsi :

CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

Prime calculée sur le douzième de la base de l'indemnisation versée par l'Etat
(base mensuelle : valeur SMIC x 130 heures)

APPRENTIS

Prime calculée sur le douzième de la base de leur rémunération calculée en fonction du SMIC déterminé pour leur tranche d'âge.

De ces primes, les cotisations sociales afférentes à leur statut et de tous autres avantages (primes, indemnités...) seront déduits.

Le délai de carence défini dans l'annexe 1 à la délibération n°169.00 demeure applicable aux présentes dispositions.

N° 140.08 - PERSONNEL - CONTRAT A DUREE DETERMINEE

M. Guy SANTANBIEN a été recruté par la ville le 2 mai 2003 par le biais d'un contrat emploi consolidé.

Ce contrat conclu pour une durée de 3 ans s'est achevé le 1er mai 2006. Il s'est cependant poursuivi à cette date par la signature d'un Contrat d'Accompagnement vers l'Emploi de deux ans devant normalement s'achever par le départ en retraite de M. SANTANBIEN. Malheureusement, après que le service personnel ait géré le dossier pour définir la date exacte de départ, il s'est avéré que celle-ci se situait en janvier / février 2009.

Le conseil a donc décidé par délibération n° 062-08 du 18 avril 2008 de proposer à M. SANTANBIEN un contrat à durée déterminée du 1^{er} mai 2008 au 31 janvier 2009.

Récemment, M. SANTANBIEN s'est à nouveau rendu à la CRAM pour préparer son dossier. Or, il lui a été signalé que les modifications intervenues ne lui permettaient pas de partir avant un an.

Considérant le travail fourni par M. SANTANBIEN,

Considérant l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un entretien régulier quotidien des espaces publics en période touristique plus particulièrement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE DE CREER** un poste à durée déterminée du 1 février 2009 au 31 janvier 2010

- **FIXE** les caractéristiques du contrat à durée déterminée tel qu'il suit :

grade : adjoint technique de 2nde classe

échelon : 1^{er} échelon

durée hebdomadaire : 35 heures

- **RAPPELLE** que Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, est en droit de signer des contrats inférieurs à la durée ouverte par le conseil.

- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, des démarches et signatures nécessaires à cette opération.

N° 141.08 - PERSONNEL - CONTRAT A DUREE DETERMINEE

La Closerie a été transférée à la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement en 2001 à l'exception de la programmation culturelle. Avec la structure, ont été transférés les deux emplois aidés.

Aujourd'hui un des deux titulaires des postes est M. CHA Neng, âgé de 60 ans, qui s'est renseigné sur ses droits à retraite. Considérant la modicité de ces droits, la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement a décidé de prolonger son contrat aidé par un CDD courant jusqu'au 31 octobre 2008.

Cependant, aujourd'hui la Communauté d'Agglomération ne souhaite pas reconduire ce poste dans son intégralité en considérant que M. CHA exerce certaines tâches pour le compte de la ville (installation, nettoyage suite à des occupations associatives...).

Il est ainsi proposé à notre collectivité d'employer M. CHA à raison de 15 heures par semaine à compter du 1^{er} novembre 2008, les 20 h restantes pour atteindre un temps complet étant rémunérées par Communauté d'Agglomération.

Ces 15 heures seront attribuées à des tâches municipales et pourront donc être effectuées en dehors de la Closerie.

Le coût de la disposition serait de 810 € par mois pour un contrat du 1^{er} novembre 2008 au 30 juin 2009 avec possibilité de le renouveler année par année.

Considérant l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE DE CREER** un poste à durée déterminée du 1 novembre 2008 au 30 juin 2009.

- **FIXE** les caractéristiques du contrat à durée déterminée tel qu'il suit :

grade : adjoint technique de 2nde classe

échelon : 1^{er} échelon

durée hebdomadaire : 15 heures

- **RAPPELLE** que Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, est en droit de signer des contrats inférieurs à la durée ouverte par le conseil

- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, des démarches et signatures nécessaires à cette opération.

N° 142.08 - PERSONNEL - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI

La Mission Locale du Saumurois développe une action expérimentale. Elle propose à un groupe de 16 jeunes de 18 à 26 ans de bénéficier d'un contrat CAE (Contrat d'Accompagnement vers l'Emploi) d'une durée d'un an pour un temps de travail de 30 heures hebdomadaires incluant 2 demi-journées de formation par semaine. Cette démarche a pour intérêt de remettre le jeune au contact du monde du travail en l'accompagnant dans un projet professionnel.

Il est proposé à la ville de Montreuil-Bellay de recruter un de ces jeunes.

Actuellement, la ville a signé un CAE, le second étant transformé temporairement en CDD pour accompagner M. SANTANBIEN jusqu'à son départ en retraite en 2009. Le projet de la Mission Locale ne peut s'inscrire dans le cadre de ces deux postes qui ne confèrent pas une voie professionnelle qualifiante et qui nécessitent un travail en autonomie.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE DE NE PAS DONNER SUITE** à cette proposition.

- **DIT** qu'il serait nécessaire, pour tous les services confondus de la ville, d'étudier la possibilité d'accompagner un jeune à sa professionnalisation.

N° 143.08 - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Les membres de la commission vie associative et vie de quartier proposent à l'assemblée les conventions de mise à disposition de locaux communaux :

1. Salle du Dr Guilbault pour le Centre Aéré les mercredis pendant les périodes scolaires

- Montant du loyer : 1 257,19 € par an.

2. Ecole maternelle de la Herse pour le Centre Loisirs Maternel (Centre Social)

- Vacances scolaires : Loyer proposé à 3 874 ,84 € par an

- Mercredis périodes scolaires : loyer proposé à 1 849,15 € par an

3. Ecole de la Herse pour la Garderie Périscolaire (Centre Social)

- Montant du loyer proposé : 3 874,84 € par an.

Ces loyers prennent effet à dater du 1^{ER} septembre 2008.

La révision du loyer s'établira avec l'indexation du coût de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'INSEE (Indice de référence 3^{ème} trimestre 2007 soit 109,01).

Les consommations (eau, gaz, électricité, chauffage) sont à la charge de la municipalité.

Les redevances téléphoniques pendant la durée d'occupation sont à la charge des associations.

L'entretien des salles - pendant l'exercice de l'activité – est à la charge des associations.

Vu l'article L 2241-1 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conventions présentées.

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer les documents présentés.

N° 144.08 - SEMAINE FEDERALE

La semaine fédérale a généré un excédent de 3 740 €.

Considérant que cette manifestation a connu un grand succès, grâce à l'implication de nos bénévoles représentant le monde associatif.

Vu l'article L 2121-29 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** l'affectation de cet excédent à l'acquisition de matériel nécessaire à l'activité des associations.

N° 145.08 - ABRI-BUS

Des abribus (comprenant 7 abribus (modèle AGORAS réf. 529318, dimension 2500 x 1560) et un abribus en bois construit par l'entreprise Guillon) ont été installés dans différents villages en 2006 et 2007, dans lesquels les enfants (ou leurs parents) ont installé des bancs de fortune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la proposition de la commission villages et voirie rurale concernant l'installation de 7 bancs métalliques (CAMIF collectivités un banc métallique réf. 0546349B) pour un coût : 1 582 € HT et 1 banc en bois à installer par l'entreprise Guillon à chiffrer.

- **DIT** que ce projet sera étudié dans le cadre de la préparation du budget primitif 2009.

N° 146.08 - ABRI-BUS DE CHAUMONT - CHEMINEMENT PIETONNIER

L'abribus de Chaumont a été installé pour des raisons d'accès non pas à Chaumont mais rue des Sablons à Méron. La distance à parcourir par les enfants de Chaumont est d'environ 300 m sur une route étroite sans éclairage ni accotement utilisable par les piétons. L'hiver ce parcours est dangereux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la création d'un cheminement piétonnier entre l'abribus et l'entrée du village de Chaumont, coût estimé par les services techniques à 6 200euros TTC hors achat de terrain et frais annexes (géomètre, notaire, éclairage, balisage).

- **DIT** que ce projet sera étudié dans le cadre de la préparation du budget primitif 2009.

Après lecture, les membres présents ont signé.

Pour expédition conforme.

Jocelyne MARTIN,
Secrétaire de Séance..

Paul LOUPIAS,
Maire de Montreuil-Bellay.